



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERRMANN TP

6 RUE DE L'ARTISANAT
67250 SURBOURG

Code AIOT : 0100063620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement HERRMANN TP implanté rue de la Scierie - 67250 SURBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERRMANN TP
- Rue de la Scierie - 67250 SURBOURG
- Code AIOT : 0100063620
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Herrmann TP exploite une plate-forme de recyclage de déchets inertes à Surbourg en transit (produits minéraux, déchets de métaux ou non dangereux...).

Contexte de l'inspection : plainte

Thèmes de l'inspection : déchets, eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une petite partie à l'ouest du site se trouve hors zone PLU, notamment les installations de broyage soumises à la rubrique n°2515 : l'exploitant doit respecter les dispositions du code de l'urbanisme et les règles définies par le plan local d'urbanisme applicable sur la commune. Il appartient à l'exploitant de se mettre en conformité avec ces dispositions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eau- Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.1. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/97, article 2.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit éviter le rejet de tout matériaux et/ou déchets dans les cours d'eaux sur et autour de son site d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4 de l'Annexe I
Thèmes : Risques chroniques, entretien
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : Des tas au nord-ouest se trouvaient en limite de propriété, proche de l'eau, certains produits minéraux s'écoulaient dans le cours d'eau, l'exploitant doit y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 de l'Annexe I
Thèmes : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Des déchets de plastique et cartons traînent à l'arrière du bâtiment destiné à les recevoir (en raison de trous dans le bardage du bâtiment) à l'Est du site, certains atteignent même le cours d'eau : l'exploitant doit prendre des mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Eau- Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Compatibilité-connexité
Prescription contrôlée : 5.1. Compatibilité avec le SDAGE Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). 5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée. 5.3. Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un tuyau, l'exploitant a expliqué qu'il pompe de l'eau dans le cours d'eau de la rivière, sans qu'il est démontré que le prélèvement est compatible avec les objectifs du SDAGE, et qu'il nécessite une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les installations de prélèvement d'eau ne sont pas munies de dispositifs de mesure totalisateurs, le raccordement à une nappe d'eau n'est pas muni d'un dispositif anti-retour, l'exploitant est en écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/97, article 2.2 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, rubrique n° 2516
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a implanté des zones de stockage de matériaux minéraux (sable, graviers) sur un secteur identifié comme une zone naturelle, à l'ouest du site, au regard des documents d'urbanisme en vigueur, caractérisé par un environnement fortement végétalisé. L'inspection relève que ces aménagements ont conduit à la suppression de la couverture végétale, remplacée par des sols nus et compactés du fait du passage d'engins, sans mise en œuvre d'engazonnement, de plantations ou de tout autre aménagement paysager. Il a également été observé que ces zones, occupées par des tas de matériaux en vrac, présentent un contraste marqué avec les autres parties de cette même zone naturelle, demeurées fortement végétalisées, et sont directement visibles. Ces éléments traduisent un défaut d'intégration du site dans son environnement et ne sont pas conformes aux dispositions du point 2.2 de l'arrêté ministériel relatif à l'intégration paysagère et

au maintien en bon état du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois